

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A  
L'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORTS  
**« Yannick Noah »**  
DE LA VILLE DE MAURECOURT

**VU** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Maurecourt, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

**CONSIDERANT** que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

## TITRE I : GENERALITES

**Article 1** – Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès à la salle de sports.

**Article 2** – Les installations sportives sont ouvertes de 8h30 à 23h00 pour les entraînements et 23h30 pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs au Service des Sports de la Commune.

De 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires.

De 11h30 à 13h30 et de 17h00 à 23h30, elles sont réservées aux activités associatives.

**Article 3** –

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par la municipalité.

## TITRE II : UTILISATION DE LA SALLE DE SPORTS

### **Article 1 – Planning d'utilisation**

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation doit en établir la demande auprès du Service des Sports.

Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des activités sportives seront établis.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Service des Sports de la Commune de Maurecourt devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le Service des Sports, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires, devront en faire la demande auprès du Service des Sports.

### **Article 2 – Encadrement**

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe, de section désigné par le président de chacun d'elle.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de la trousse de secours et du téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

### **Article 3 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans la salle de sports**

Le montage et le démontage du matériel de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le Service des Sports de la commune de Maurecourt immédiatement.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de Hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant à la commune, s'effectueront sous la responsabilité des associations.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la Commune.

### **Article 4 – Tenue, Hygiène, respect du matériel et d'autrui**

Tenue de sport correcte, elle est exigée pour tous les utilisateurs. Elle doit comporter une paire de basket propre, réservée à la pratique des activités en salle.

Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse ou sur les bras, dans l'enceinte sportive.

Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle.

(Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.)

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les gradins, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

**D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.**

### TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION, COMPETITION

#### **Article 1 – Autorisations**

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

#### **Article 2 – Buvettes**

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés dans l'enceinte.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

#### **Article 4 – Sécurité**

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors de diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (gradins), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

## TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

### **Article 1 – Sanctions**

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1. Avertissement,**
- 2. Suspension temporaire de la licence,**
- 3. Suspension définitive de la licence.**

### **Article 2 – Responsabilités**

La Commune de Maurecourt est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non-conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

## CONCLUSION

### **Article Unique**

Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser le complexe dans l'état où ils aiment le trouver.

Maurecourt,  
Le 7 février 2009

M. Gérald RUTAULT  
Maire de Maurecourt